



FESET

STATUTS

TITRE I - DENOMINATION, BUTS et COMPOSITION

Article 1 - Dénomination et Buts

FESET (Formation d'Éducateurs Sociaux Européens / European Social Educator Training) est une association européenne des centres de formation au travail socio-éducatif.

Elle a pour but, tout en respectant l'entière autonomie des Centres de Formation qui la composent,

- de promouvoir la formation aux fonctions socio-éducatives,
- de participer aux programmes des différents organismes et structures européens,
- d'assurer les représentations des Centres de Formation auprès des différentes instances de la Communauté Européenne, du Conseil de l'Europe ainsi qu'auprès des autres instances internationales,
- de favoriser les échanges et la concertation entre les Centres de Formation des Etats membres de la Communauté Européenne des Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi que des autres Etats européens,
- de favoriser les modalités de reconnaissance mutuelle des diplômes.

Article 2 - Composition de l'Association

Peuvent adhérer à la FESET en tant que membres actifs les organismes de formation

- soit :** préparant à une fonction socio-éducatrice par une formation post-secondaire supérieure d'une durée minimale de 3 ans, sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre équivalent, délivrés par une autorité compétente,
- soit :** préparant à une fonction socio-éducatrice par une formation post-secondaire supérieure d'une durée minimale de 2 ans, sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre équivalent, délivrés par une autorité compétente.

Par exercice d'une fonction socio-éducatrice, on entend l'action menée par un professionnel qui après une formation spécifique, favorise par la mise en oeuvre de méthodes et de techniques pédagogiques et sociales, le développement personnel, la maturation sociale et l'autonomie des jeunes enfants, des personnes - jeunes ou adultes - en difficulté, handicapés, inadaptés ou en voie de l'être. Il partage avec elles diverses situations spontanées ou suscitées de la vie quotidienne, soit au sein d'un établissement ou d'un service, soit dans le cadre naturel de vie, par une action continue et conjointe avec la personne et avec le milieu.

Peuvent également adhérer à la FESET des centres de formation post-secondaire, ne répondant pas aux conditions fixées ci-dessus. Les demandes d'adhésion sont alors examinées par le Conseil d'Administration qui statue provisoirement dans l'attente de la prochaine Assemblée Générale qui se prononcera sur l'adhésion définitive.

Les centres de formation contribuent au fonctionnement de la FESET par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 3

Peuvent adhérer à la FESET en tant que membres associés, des associations ou organismes intéressés par les activités de la FESET, ainsi que des formateurs(trices) et des directeurs(trices) travaillant ou ayant travaillé dans un organisme de formation répondant aux critères mentionnés à l'article 2 des présents statuts.

Les demandes d'adhésion sont examinées par le Conseil d'Administration qui statue provisoirement dans l'attente de la prochaine Assemblée Générale qui se prononcera sur l'adhésion définitive.

Les membres associés reçoivent toutes les informations adressées aux autres membres, et sont invités à participer aux activités de la FESET. Ils n'ont pas le droit de vote aux Assemblées Générales.

Les membres associés contribuent au fonctionnement de la FESET par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 4

La FESET peut faire appel à tout moment à des personnes qualifiées pour leur confier des missions temporaires.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Assemblée Générale de la FESET est composée au maximum de 3 personnes de chaque organisme adhérent, mandatées à cet effet par chacun d'eux.

L'Assemblée Générale élit pour deux ans parmi ses membres un Conseil d'Administration composé de 15 membres au maximum.

Le nombre maximum de représentants par pays est limité à 2.

Le Conseil d'Administration prend toutes initiatives pour assurer l'exécution des décisions et orientations de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an. Le Conseil d'Administration élit pour 2 ans parmi ses membres un Bureau composé de 4 personnes, notamment

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 secrétaire général
- 1 trésorier

Le Bureau coordonne les activités de l'association et prend toutes initiatives pour assurer l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.
Il élabore le programme des travaux, prépare les ordres du jour des réunions et en suit l'exécution.

Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an.
Il est tenu un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire général, après approbation du Bureau.

Article 6

L'Assemblée Générale se réunit une fois tous les 2 ans en séance ordinaire et en séance extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le président à l'initiative de celui-ci ou sur demande du 1/4 de ses membres.

Le Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales ordinaires et le Bureau celui des Assemblées Générales extraordinaires. Les ordres du jour sont envoyés aux membres au moins 30 jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque organisme de formation disposant d'une voix lors des votes.
Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétariat général.

Article 7

L'Assemblée Générale comprend toutes les personnes mandatées par les organismes de formation adhérents dans les conditions fixées à l'article 2 des présents statuts et à jour de leur cotisation.
Elle détermine les orientations de politique générale de l'association conformément aux buts définis à l'article 1 des statuts.
Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article 8

Chaque centre de formation membre de l'association peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre centre de formation de son choix à qui il donne mandat par écrit.
Un membre présent peut être porteur d'un seul mandat au plus.

Article 9

Le président représente la FESET dans tous les actes engageant celle-ci. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement intérieur.

TITRE III – RESSOURCES

Article 10

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et souscriptions de ses membres
- les subventions versées par les organismes européens, internationaux ou nationaux
- le produit des rétributions perçues pour les services rendus
- ainsi que toutes ressources ou libéralités dont l'emploi est autorisé.

Article 11

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition d'un centre de formation membre de l'association.
Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé aux centres de formation membres de l'association au moins deux mois à l'avance.
Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Article 13

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la FESET et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des centres de formation adhérents.
La dissolution de l'association ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Article 14

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

TITRE V - REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale fixera les différents points non prévus aux statuts.